
RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

ATTENDU que le conseil juge opportun de moderniser le règlement numéro 2018-06 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a préalablement été donné à la séance du conseil tenue le 10 février 2025;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 10 février 2025 ;

ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux au moins vingt et un (21) jours avant la présente séance régulière;

EN CONSÉQUENCE

Après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents que le règlement numéro 2018-06-01 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement s'intitule : Règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ARTICLE 2 : ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-06

Le règlement 2018-06 intitulé *Règlement relatif au traitement des élus municipaux* est abrogé.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base est fixée en fonction de la présence du membre à toute séance ordinaire du conseil ainsi qu'à toute séance de comité (caucus) conformément au règlement de régie interne.

En conséquence, 50 % du montant de base sera attribué à la présence du membre aux séances ordinaires du conseil et 50 % à la présence du membre aux séances de comité.

Pour l'exercice financier 2025, la rémunération de base annuelle maximale du maire est fixée à 19 320,04 \$ (dix-neuf mille six trois cent vingt dollars et quatre cents).

Chacune de ses présences aux séances ordinaires mensuelles du conseil lui donnant ainsi droit à un douzième (1/12) du montant de base annuel alloué pour ces séances, soit 9 660,02 \$.

Chacune de ses présences aux séances mensuelles du comité (caucus) lui donnant ainsi droit à un douzième (1/12) du montant de base annuel alloué pour ces séances, soit 9 660,02 \$.

Pour l'exercice financier 2025, la rémunération de base annuelle maximale des conseiller est fixée à 5 040,12 \$ (cinq mille quarante dollars et douze cents).

Chacune des présences aux séances ordinaires mensuelles du conseil leur donnant ainsi droit à un douzième (1/12) du montant de base annuel alloué pour ces séances, soit 2 520,06 \$.

Chacune de ses présences aux séances mensuelles du comité (caucus) leur donnant ainsi droit à un douzième (1/12) du montant de base annuel alloué pour ces séances, soit 2 520,06 \$.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU MAIRE SUPPLÉANT

Le conseiller nommé à titre de maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle mensuelle de 83,79 \$ (quatre-vingt-trois dollars et soixante-dix-neuf cents), dès sa nomination.

Lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs, cette rémunération additionnelle sera remplacée par une majoration de sa rémunération de base. Sa rémunération sera alors établie à 75 % de la rémunération de base du maire, comptabilisée sur une base journalière à compter de la trente et unième (31e) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

ARTICLE 5 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Chaque membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération prévue aux articles 3 et 4 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération totale.

Cette allocation sera calculée en fonction du montant de base versé mensuellement pour la présence aux séances ordinaires et aux séances de comité.

ARTICLE 6 : MÉTHODE DE VERSEMENTS

La rémunération décrétée selon les articles 3,4 et 5 sera versée à chacun des membres du conseil le 15 de chaque mois.

Conformément aux dispositions de l’article 3, la rémunération de base, la rémunération de base additionnelle et l’allocation de dépenses seront établies mensuellement en fonction de la présence de chaque membre du conseil à la séance publique mensuelle, à la séance de comité (caucus) et aux séances spéciales dûment convoquées.

Chaque élu pourra bénéficier de deux (2) absences par année civile à une séance publique du conseil et à une séance du comité (caucus), lui permettant de toucher la rémunération à laquelle il aurait droit en vertu du présent règlement, pourvu qu’il puisse soumettre une pièce justificative qui démontre un des motifs suivants : une exigence reliée à son emploi, une maladie grave qui l’affecte ou un accident qu’il a subi ou une maladie grave ou un accident subi par son (sa) conjoint(e) ou un de ses enfants.

Chaque élu bénéficie d’un congé annuel non motivé à une séance publique et à une séance du comité (caucus) sans que ne soit touchée la rémunération à laquelle il a droit en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 : INDEXATION

La rémunération de base et l’allocation de dépenses du maire et des conseillers prévues aux articles 3,4 et 5 seront indexées, pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2026, en fonction de l’augmentation de l’indice général des prix à la consommation pour la province de Québec selon Statistique Canada, jusqu’à concurrence d’un maximum de 3 % l’an.

ARTICLE 8 : PRISE D’EFFET

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Grande-Vallée ce 11 mars 2025

Noël Richard
Maire

Ghislaine Bouthillette
Greffière-trésorière et directrice
générale

Échéancier

- Avis de motion donné le 10 février 2025 (Résolution numéro 2025-043)
- Avis public affiché le 12 février 2025 (au moins 21 jours avant la séance d’adoption du règlement),
- Adoption du *Règlement numéro 2018-06-01* le 11 mars 2025 (Résolution numéro 2025-077)
- Avis de publication du *Règlement numéro 2018-06-01* affiché le 12 mars 2025